

Lettre ouverte en réponse à l'article du « Soir » du 3-11-2022.

(copie de l'article en fin de lettre)

LE SOIR S'abonner

Coupe du monde Opinions Podcasts Politique

ACCUEIL · SOCIÉTÉ

Coronavirus: une médecin citée à comparaître pour avoir administré un vaccin «expérimental»

Une patiente accuse sa généraliste de lui avoir inoculé une dose de vaccin contre le covid dont elle se plaint d'effets secondaires neurologiques. L'affaire est portée devant la justice.

Article réservé aux abonnés

S Par Anne-Sophie Leurquin et Arthur Sente

Publié le 3/11/2022 à 18:51 | Temps de lecture: 4 min

L'article rédigé par Anne-Sophie Leurquin et Arthur Sente et publié par le journal « Le Soir » le 3-11-2022 a de quoi surprendre par son imprécision, ses omissions et sa partialité (1).

Tout d'abord, d'un point de vue strictement juridique, les journalistes précités auraient dû se renseigner davantage sur le contenu exact de la citation à comparaître, soit auprès de la docteure S. ou de l'Aviq, soit auprès de la plaignante ou de son avocate. De cette façon, ils auraient constaté que la plaignante – outre la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient - invoque également la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, laquelle prévoit effectivement en son art. 6 §1^{er} que le consentement du patient doit être donné par écrit (2). Cette loi est bien d'application au cas d'espèce puisque d'une part les vaccins inoculés sont seulement en phase 3 (dite « *expérimentale* » et ne disposant que d'une autorisation provisoire de mise sur le marché), et que d'autre part un vaccin doit être considéré comme un médicament en vertu de l'art.1 – 1° de la loi du 25-3-1964 sur les médicaments.

Pareillement, le Code de déontologie médicale – également invoqué dans la citation – exige en son article 45 le consentement écrit du patient participant à une expérimentation humaine. Par ailleurs, lorsque les journalistes précités soulignent que les centres de vaccination ne demandent pas non plus de consentement écrit, ils ne font en réalité que mieux démontrer la faute commise par l'Aviq dans son organisation de la campagne de vaccination.

Ensuite, en parlant de la gestion de l'« urgence pandémique », Mme Leurquin et M. Sente en font un résumé singulier : selon eux, le temps nécessaire (7 à 10 ans) pour obtenir une autorisation définitive de mise sur le marché était trop long eu égard à la nécessité de « *protéger d'urgence les plus vulnérables et d'assurer une continuité de soin dans les hôpitaux surchargés* ». En Mars 2020, les consignes officielles consistaient à renvoyer les patients chez eux en absorbant simplement du paracétamol favorisant de la sorte le développement de la maladie, et il a donc fallu hospitaliser massivement des patients qui auraient pu être soignés aisément. Dès lors, parler d'hôpitaux surchargés comme d'une fatalité est fallacieux. De plus, en novembre 2021, des scientifiques de l'université de Gand ont publié une étude indiquant que les personnes qui sont tombées gravement malades de la Covid-19 ont un point commun, à savoir une carence alimentaire : « *Presque tous les patients qui finissaient par tomber gravement malades ou même mourir à l'hôpital présentaient une grave carence en sélénium et en zinc dans leur sang à l'admission* » (3). Force est de constater

qu'aucune mesure générale de prévention n'a été promotionnée par les pouvoirs publics (et en particulier l'Aviq dont c'est pourtant la mission !) pour rendre les personnes « *les plus vulnérables* » plus résistantes. Le renforcement de l'immunité naturelle est considéré par un large consensus scientifique comme étant la meilleure manière d'éviter la propagation des maladies virales. Rappelons également que les deux doses initiales de ces vaccins devaient avoir une « efficacité » de 95 %, mais que les dernières études indépendantes démontrent que les personnes vaccinées développent plus de formes graves que les personnes non vaccinées, et cela même chez les personnes de plus de 85 ans. Les chiffres de septembre 2022 de la DREES (*Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques*) du Gouvernement français indiquent clairement que la triple vaccination expose davantage les personnes aux formes graves de la Covid et aux décès que les personnes non vaccinées ! (4). Visiblement, les journalistes sont mal informés.

Selon ces derniers, cette mise sur le marché accélérée a garanti « scrupuleusement le même niveau de sécurité et en continuant de scruter de près les effets secondaires éventuels », insistant d'ailleurs en les qualifiant de « très rares ». Rappelons que les essais cliniques ont été réalisés par les sociétés pharmaceutiques elles-mêmes, qu'elles n'ont pas évalué les effets de la répétition des doses ni même du mélange de différents vaccins, que la mise sur le marché accélérée ne pouvait pas prendre en compte les effets indésirables sur le long terme et que les vaccins sont distribués à des milliards de personnes. Le relevé officiel des effets secondaires graves (entraînant hospitalisation, mise en jeu du pronostic vital ou décès) rapportés en Belgique s'élevait à 2.750 cas au 24 janvier 2022 (5), et selon les données de pharmacovigilance européenne, sur une population qui ne meurt pas du Covid, 800.000 effets indésirables ont été signalés dont 26.000 décès (6).

Plutôt que de s'interroger sur les raisons profondes de cette plainte, Le Soir préfère retranscrire les écrits que la docteure S. a publiés sur une plateforme médicale spécialisée (MediQuality), une tribune intitulée : « *La solitude d'une généraliste trainée devant les tribunaux par des complotistes* ». Le titre donne le ton, l'auteure n'aborde pas la santé, ni les effets indésirables, mais se retranche derrière les « *recommandations scientifiques et gouvernementales* » qu'elle a « *scrupuleusement (et avec conviction)* » appliquées. C'est elle, « *simple exécutante* » de la vaccination, la victime d'une « *ahurissante mésaventure* ». La docteure S. va jusqu'à remettre en question la crédibilité de son ancienne patiente, ainsi que la crédibilité des médecins (diplômés, expérimentés et à l'écoute de leurs patients) l'ayant prise en charge (propos repris intégralement dans l'article du Soir) : « *La plaignante est parvenue à trouver des pseudo-médecins ayant rédigé des pseudo-attestations affirmant des pseudo-liens entre son état et ma seringue du Big Pharma* » ironise-t-elle ainsi. « *Le secret de l'instruction (7) ne me permet pas de les citer, mais vous aurez deviné qu'on retrouve tous les druides des sphères antivax et complotistes de la Belgique francophone, certains virés de quelques hôpitaux pour les mêmes raisons.* ». Pourtant, du point de vue médical, si sa patiente était en parfaite santé avant l'injection (ce qu'elle devrait mieux savoir que quiconque), comment expliquer autrement les pathologies (graves troubles neurologiques) dont elle souffre aujourd'hui ? Il faut savoir que la preuve du lien de causalité par l'exclusion de toute autre cause possible est maintenant admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat français (arrêt du 29-9-2021), précisément en la matière des effets indésirables consécutifs à une vaccination. La véritable victime de cette histoire est bien la plaignante.

La docteure S. s'approprie les expressions caricaturales « *antivax et complotistes* » pour en faire un amalgame avec une personne qui, dûment vaccinée, demande que l'on reconnaisse son invalidité et sa souffrance. Le simple fait de devoir passer par la case tribunal démontre sa difficulté à être entendue. Le déni de souffrance est un déni d'humanité. L'expression « *complotiste* » est utilisée à tort et à travers dans le seul but de discréditer les auteurs d'un discours critique de la doxa gouvernementale relatif à la gestion de la pandémie, mais sans pour autant réfuter les arguments de ces derniers (8).

Pour revenir à l'article du « Soir » précité, il faut relever que la rédaction du dernier paragraphe de cet article donne à penser dans le chef de lecteurs non avertis (soit sans doute la majorité du lectorat du journal) que l'action intentée contre la docteure S. est bien le fait du « *milieu anti-vaccin* », et que ce sont bien des « *pseudo-médecins qui ont rédigé des pseudo-attestations* ». En effet, en l'absence de tout commentaire critique ou de prise de distance par rapport aux assertions de la docteure S., rien ne permet de penser que celles-ci sont sujettes à caution. Plus précisément, Mme Leurquin et M. Sente se sont-ils enquis de ce qu'était le « *milieu anti-vaccin* », ont-ils demandé à la plaignante ou à son avocate de pouvoir vérifier quels étaient ces

« pseudo-médecins », ou encore de pouvoir consulter les « pseudo-attestations » ? Et si cela s'était avéré impossible, pourquoi n'ont-ils émis aucune réserve sur les termes utilisés ? Il apparaît donc que ces journalistes semblent avoir manqué à leur devoir d'information complète et objective (en ce compris la vérification de la véracité des informations) garanti par le Code de Déontologie Journalistique et la Déclaration des Devoirs et des Droits des Journalistes.

Le rôle des journalistes n'est pas de discréditer mais d'informer.

- (1) Article du Soir du 3 Novembre 2022
- (2) Prendre connaissance du texte exact de la loi 2004 (comme de tout autre texte législatif d'ailleurs) est à la portée de n'importe qui en consultant par exemple le portail du droit belge : <http://www.droitbelge.be/codes.asp> ou encore le site du Ministère de la Justice : https://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm . Si ces journalistes avaient pris la peine de consulter ce texte, ils auraient appris qu'au moins deux des conditions prévues à l'art. 5 pour entreprendre une expérimentation ne sont pas remplies : il existe des alternatives, et la balance bénéfico-risques doit être constamment surveillée.
- (3) Article de « 7 sur 7 » du 11 Octobre 2021
- (4) Article sur les données de la DREES du 8 octobre 2022
- (5) <https://covidrationnel.be/2022/02/18/pharmacovigilance-et-balance-benefices-risques/>
- (6) Selon les données européennes, 800 000 effets indésirables ont été signalés et 26.000 décès. Chez les 12-17 ans, on enregistre 15.000 effets graves déclarés, et chez les 5-11 ans 1.700 effets graves déclarés. Toutes classes d'âges confondues, c'est un effet grave tous les 100 vaccinés et 1 décès tous les 3.000 vaccinés. Selon les données américaines, 99 % des signalements d'effets indésirables en 2021 et 2022 concernent les « vaccins Covid ». Il y a 1 myocardite toutes les 1.000 injections, une hospitalisation toutes les 1 000 injections et un décès toutes les 5.000 injections. Et il est statistiquement prouvé qu'au mieux 10 % des effets indésirables remonte jusqu'aux agences de recensement. Pour plus d'informations sur les effets indésirables : <http://etincelles.be>; les chiffres du VAERS sont minorés d'un **facteur 20**: https://www.researchgate.net/publication/355581860_COVID_vaccination_and_age-stratified_all-cause_mortality_risk; 93% des patients autopsiés sont bien morts du vaccin: <https://stekirsch.substack.com/p/bhakdiburkhardt-pathology-results>; comment on vérifie le nombre de décès dus aux vaccins covid en Amérique: <https://stekirsch.substack.com/p/how-to-verify-for-yourself-that-over>; une revue australienne liste les effets secondaires: <https://opastpublishers.com/open-access/covid-19-vaccines-an-australian-review.pdf>; une revue documentée des effets secondaires et morts du vaccin: <https://swprs.org/covid-vaccine-adverse-events/>
- (7) Il s'agit en l'espèce d'une citation devant le Tribunal de Première Instance et non d'une plainte pénale : parler de « secret de l'instruction » est donc inexact (il n'y a aucune instruction judiciaire en cours !) et sert de paravent à la docteure S. pour se dispenser abusivement de citer le nom des médecins concernés.
- (8) Un complot est un projet concerté **secrètement** afin de nuire à quelqu'un ou à une institution. Le terme « *complotiste* » est inapproprié dans la mesure où il sous-entend l'existence d'un complot qui n'existe pas : le discours officiel est connu de tous et se réfère à divers arguments scientifiques présentés comme la seule vérité, lesquels sont effectivement contestés par de nombreux scientifiques de très haut niveau ainsi que par de nombreux médecins de terrain. A cet égard, il faut souligner que ni la presse écrite ni la télévision dits « mainstream » n'ont jamais organisé de débat contradictoire pour confronter les thèses en présence, et n'ont même jamais approché les tenants des thèses discordantes du discours officiel pour en connaître le contenu.

Les collectifs citoyens ALPHA Citizens, Zone Libre, Les Belges se réveillent, Réinfo Covid, Covi Soins, Med4Health, Responsible Rebels, Revivance, Résistance et Libertés, Grappe, Liège Décroissance, Santé et Démocratie (*).

(*) Ces collectifs citoyens se sont unis pour sortir de la pensée unique omniprésente depuis le début de cette crise, où tout débat public a été écarté sans égard pour le principe de précaution qui devrait prévaloir. Ils ont pour intention d'informer les citoyens sur les données qui ne sont pas publiées par les grands médias, et d'interpeller ces derniers pour ramener des débats dignes de ce nom dans la sphère publique.



CORONAVIRUS

Citée à comparaître pour avoir vacciné

Une patiente accuse sa généraliste de lui avoir forcé la main pour lui inoculer une dose de vaccin contre le covid dont elle se plaint d'effets secondaires. L'affaire est devant la justice.

ANNE-SOPHIE LEURQUIN
ARTHUR SENTE

La docteure S., médecin généraliste qui exerce depuis 30 ans dans le Brabant wallon, est tombée de haut en recevant fin septembre, de la main d'un huissier, une citation à comparaître devant le tribunal de première instance. L'une de ses patientes, qu'elle assure avoir vaccinée à sa demande un an plus tôt, lui reproche désormais un « empoisonnement par un produit expérimental » en se plaignant d'effets secondaires d'ordre neurologique. L'Aviq, agence responsable de la campagne de vaccination au sud du pays, est également concernée par cette citation, au travers de laquelle la plaignante assure que la médecin concernée l'aurait encouragée à se faire vacciner, sans faire mention du fait qu'à l'époque (soit il y a tout juste un an), les quatre vaccins contre le covid disponibles ne bénéficiaient que d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle. Pour rappel, au vu de l'urgence pandémique, l'Agence européenne du médicament (EMA) a mis en place un processus de révision en continu (*rolling review*), étant donné qu'en temps normal, obtenir une autorisation de mise sur le marché prend en moyenne de 7 à 10 ans – un laps de temps bien trop long, s'agissant de protéger d'urgence les plus vulnérables et d'assurer une continuité de soin dans les hôpitaux surchargés. Comme lors de toute mise sur le marché d'un médicament, de très rares effets secondaires ont ensuite été répertoriés grâce aux données en provenance des différents pays – c'est ce qu'on appelle la pharmacovigilance.

Un statut « expérimental »

En vertu de ce statut qu'elle considère désormais comme « expérimental », la plaignante estime toutefois que son consentement écrit aurait été préalablement nécessaire à l'injection. S'il est en effet prévu par la loi de 2002 sur le droit du patient que ce dernier soit correctement informé par son médecin, rien ne stipule qu'il doit y avoir consentement écrit – lequel n'était pas non plus demandé dans les centres de vaccination. Contactée, l'avocate de la plaignante, M^{re} Mélanie Ghys, affirme ne pas pouvoir se prononcer sur le dossier en vertu du secret professionnel.

Dans un billet signé de sa main sur la plateforme spécialisée Mediquality, la docteure S. dénonce une offensive qui porte selon elle la marque du milieu antivaccin. « La plaignante est parvenue à trouver des pseudo-médecins ayant rédigé des pseudo-attestations affirmant des pseudo-liens entre son état et ma seringue du Big Pharma », ironise ainsi la médecin, qui a notamment reçu le soutien de Jean-Noël Godin, directeur du Groupement belge des omnipraticiens (GBO), lequel regrette pour sa consœur une « situation non seulement très désagréable mais aussi énergivore ».